

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

ORDONNANCE N°74-46 du 14 juin 1974

édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les ~~décrets modificatifs subséquents~~ ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui complète ;

VU l'Ordonnance n° 53/PR/MFPT du 3 Novembre 1966 édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les Agents de l'Etat ;

SUR Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 53/PR/MFPT du 3 Novembre 1966 susvisée.

ARTICLE 2.- Sera de plein droit, et sans les garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de ses statuts, l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessous, tout fonctionnaire, tout agent auxiliaire de l'Etat, tout employé d'un service public ou semi-public, tout agent d'un organisme et entreprise dans lesquels l'Etat a une participation qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants :

.../...

a) Détournement :

- soit de deniers de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et organismes publics ou semi-publics ;

- soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte ;

b) Malversations ou prévarications commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

c) Acceptation de dons ou présents pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire ou pour faire un acte de ses fonctions, mêmes régulier, mais non sujet à rémunération.

ARTICLE 3.- Les sanctions disciplinaires applicables et auxquelles s'ajoute nécessairement la mise en débet pour le montant des valeurs concernées s'établissent comme suit :

1°/- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS

- Révocation avec perte de tous les droits.

2°/- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A QUATRE CENT MILLE (400.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS

- Vingt quatre mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent au nombre d'échelons à abaisser.

3°/- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A TROIS CENT MILLE (300.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A QUATRE CENT MILLE (400.000) FRANCS

- Vingt deux mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons, ou retard à l'avancement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

4°/- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A TROIS CENT MILLE (300.000) FRANCS

- Vingt mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons, ou retard à l'avancement équivalent.

.../...

5°/- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CENT MILLE (100.000)FRANCS
MAIS INFERIEURE A DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS

- Dix-huit mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent.

6°/- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CINQUANTE MILLE
(50.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A CENT MILLE (100.000) FRANCS

- Seize mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.

7°/- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A VINGT-CINQ MILLE
(25.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS

- Quatorze mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.

8°/- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A DIX MILLE (10.000) FRANCS
MAIS INFERIEURE A VINGT-CINQ (25.000) FRANCS

- Douze mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.

9°/- VALEUR CONCERNEE INFERIEURE A DIX MILLES (10.000) FRANCS

- Dix mois d'exclusion temporaire d'emploi et abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.

ARTICLE 4.- Les agents révoqués de leurs fonctions ou licenciés pour les motifs prévus à l'article 2 ci-dessus seront obligatoirement déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public et ne pourront même si leur condamnation pénale éventuelle est effacée par une loi d'amnésie subséquente, être réintégrés dans leur précédent emploi ou faire l'objet d'une nouvelle nomination à un emploi public quelconque de l'Etat.

Les intéressés seront obligatoirement déchés définitivement des droits à l'obtention d'une pension de retraite éventuellement acquis. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs traitements.

ARTICLE 5.- Les agents temporairement exclus de leurs emplois ne pourront prétendre, pendant la période d'exclusion, qu'aux seules allocations familiales.

.../...

ARTICLE 6.- L'appréciation de l'existence des faits prévus à l'article 2 ci-dessus et de leur imputabilité au fonctionnaire ou agent en cause appartient au Conseil des Ministres qui statue par décret après analyse du rapport circonstancié fourni à ce sujet par une commission ad'hoc indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Cette commission est saisie par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 7.- La Commission visée à l'article 6 ci-dessus est composée des membres suivants nommés par décret du Président de la République.:

Président : Un Magistrat de l'Ordre Judiciaire proposé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

- un Inspecteur des Affaires Administratives proposé par le Président de la République.

Membres : Un Inspecteur des Finances proposé par le Président de la République,

- un fonctionnaire proposé par le Ministre chargé des Finances,

- un fonctionnaire proposé par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

- un agent proposé par le Directeur Général de l'Entreprise ou le Chef du Service intéressé.

ARTICLE 8.- Le mis en cause sera entendu sur sa demande au jour fixé par la Commission, ou si cette dernière l'estime nécessaire. En cas de non comparution de l'intéressé au jour à lui fixé, il est passé outre à l'audition sollicitée.

La Commission émet un avis motivé et transmet, dans les quinze jours de sa saisine, un rapport circonstancié au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 9.- Tout Chef hiérarchique immédiat ou supérieur qui se sera abstenu volontairement de rapporter, en temps opportun, aux Autorités Supérieures les faits et actes repréhensibles commis dans son service sera déclaré complice de l'agent incriminé et de ce fait frappé de la même sanction que cet agent.

.../...

ARTICLE 10.- Le verdict ou les résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les faits visés à l'article 2 ci-dessus sont et demeurent sans effet, sur les sanctions disciplinaires prononcées en application des dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 11.- La présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 juin 1974
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Lieutenant-Colonel B. OHOUENS

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : RR 8 CS 6 MEPT 20
Ministères 10 DEEF 6 DP 15 SGG 4
DGMOLS 4 DGE-DGAJL-INSAE 6 PCA 2
DGAI 4 DGSN 4 Préfets 6 Chefs de
District 40 CNR 4 STD 2 DB-DCF 2
Trésor 4 IGF 4 IIA 4 DCCT-CNI 2
Gde Chanc. 1 O.D.L. 4 OCND 4 DTP
2 JORD 1 D.U. et Préfectures : pour
affichage 15 .. JORD 1